

*République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité*

## DECISION DU MAIRE

### CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF COET MOUSSET : Acceptation d'un acte de sous-traitance

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 relatifs à la sous-traitance.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

**Vu** la décision du Maire n°9, en date du 26 janvier 2026, décidant d'attribuer le lot n°13 « Revêtements des sols - faïences » du marché de travaux de construction du complexe sportif de Coët Mousset à l'entreprise AN ORIENT GROUP sise 1, Rue de la Cardonnière à LORIENT (56100), pour un montant de 220 366,31 € H.T ;

**Vu** l'acte spécial de sous-traitance présenté par le titulaire du marché, reçu en mairie le 29 avril 2026, sollicitant l'agrément de la société RESIN'ARTEX, dont le siège social est situé au lieu-dit Saint Durec à ARZANO (29300), en qualité de sous-traitant ;

**Vu** les pièces produites par le sous-traitant, et notamment la déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ;

**Considérant** que les prestations confiées au sous-traitant portent sur le revêtement de sol en résine, préparation comprise ;

**Considérant** que le montant des prestations sous-traitées s'élève à 8 099,98 €, représentant 3,67 % du montant total du marché ;

**Considérant** que les conditions de paiement du sous-traitant sont fixées à paiement direct, conformément aux dispositions des articles L.2193-10 et suivants du Code de la commande publique ;

**Considérant** que le sous-traitant présente les capacités professionnelles, techniques et financières requises pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées ;

## DECIDE

**Article 1** : D'agréer la société RESIN'ARTEX, dont le siège social est situé au lieu-dit Saint Durec à ARZANO (29300), en qualité de sous-traitant de la société AN ORIENT GROUP pour l'exécution des prestations suivantes :

Revêtement de sol en résine, préparation comprise

**Article 2** : Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 8 099,98 euros HT.  
Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct par la Commune de Languidic, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

**Article 3** : Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations contractuelles, y compris celles confiées au sous-traitant.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au titulaire du marché et au sous-traitant agréé. Elle est exécutoire à compter de sa notification.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait et certifié exécutoire

A Languidic, le 29 avril 2026

Le Maire,  
Jérôme LE DRÉAN

